



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Schweizerisches Handelsamtsblatt SHAB
Feuille officielle suisse du commerce FOSC
Foglio ufficiale svizzero di commercio FUSC
Swiss Official Gazette of Commerce SOGC

Rubrique: Poursuites pour dettes
Sous-rubrique: Commandement de payer
Date de publication: SHAB 08.03.2024
Publications supplémentaires: KABNE 08.03.2024
Visible par le public jusqu'au: 08.03.2025
Numéro de publication: SB02-0000054989

Entité de publication

Office des poursuites du canton de Neuchâtel, Avenue Léopold-Robert 63, 2300 La Chaux-de-Fonds

Commandement de payer Au Coeur du Liban, Petitjean Christophe

Débiteurs:

Au Coeur du Liban, Petitjean Christophe
CHE-470.712.510
rue Daniel-Jeanrichard 25
2400 Le Locle

Créanciers:

GastroSocial Ausgleichskasse
CHE-113.057.613
Buchserstrasse 1
5000 Aarau

Indications sur le commandement de payer:

Type de poursuite pour dettes:

Procédure ordinaire

Numéro du commandement de payer:

2023091161 du: 01.12.2023

Créances:

CHF 4310.10 5 % depuis 01.12.2023
Créance assurances sociales, AB-24688169 du 04.09.23 Cotisations trimestrielles (3.2023)
CHF 5460.00, AB-92765218 du 30.11.23 Intérêts moratoires 01.10.2023-30.11.2023
CHF 35.90.

CHF 1185.80

Identique au chiffre 1 mais ne portant pas d'intérêts.

CHF 60.00

Frais pour tentatives de notification par le biais des Autorités communales.

CHF 73.30

Établissement commandement de payer.

Coûts supplémentaires:

Frais de poursuite hors coûts de publication

Motif de la créance:

1) Créance assurances sociales, AB-24688169 du 04.09.23 Cotisations trimestrielles (3.2023) CHF 5460.00, AB-92765218 du 30.11.23 Intérêts moratoires 01.10.2023-30.11.2023 CHF 35.90 / 2) Même que chiffre 1 mais ne portant pas d'intérêts / 3) Frais pour tentatives de notification par le biais des Autorités communales.

Remarques juridiques:

Le débiteur est sommé de payer au créancier dans les vingt jours les sommes indiquées. Si le débiteur entend contester tout ou partie de la dette ou le droit du créancier d'exercer des poursuites, il doit le déclarer verbalement ou par écrit (former opposition) auprès du point de contact dans les dix jours à compter de la notification du commandement de payer. S'il ne conteste qu'une partie des créances, le montant de celles-ci doit être indiqué précisément, faute de quoi la dette entière est réputée contestée. Si le débiteur n'obtempère pas à la sommation de payer, le créancier pourra requérir la continuation de la poursuite. Publication selon l'art. 69 LP.

Point de contact:

Office des poursuites du canton de Neuchâtel
Avenue Léopold-Robert 63
2300 La Chaux-de-Fonds

Remarques:

Sur la base de la réquisition de poursuite datée du 30.11.2023 et réceptionnée à l'office des poursuites de La Chaux-de-Fonds le 01.12.2023 et suite à des tentatives de notifications infructueuses au siège de la raison individuelle et à son titulaire M. Christophe Petitjean (Poste et Autorités communales), le titulaire de la raison individuelle, étant actuellement parti sans laisser d'adresse valable et le commerce étant définitivement fermé, le créancier est contraint de procéder à la présente publication. Le présent acte, à disposition du titulaire de la raison individuelle débitrice, est réputé notifié le vendredi 08 mars 2024 par le biais de la présente notification. Les délais d'opposition (10 jours) et de paiement (20 jours) qui courent dès la notification sont prolongés de 10 jours (art. 33 al. 2 de la loi sur la poursuite pour dettes et la faillite (LP)).